

ARRÊTÉ N° 36/2019
Portant mise à jour du Plan local d'Urbanisme de la Commune de
RAON L'ETAPE
~~~

REÇU LE :  
24 AVR. 2019  
SOUS-PREFECTURE de  
SAINT-DIE des VOSGES

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-60, R 153-18 et R 153-53

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2804/2016 du 14/12/2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion des communautés des communes de Saint-Dié-des-Vosges, de la Vallée de la Plaine, des Hauts-Champs, du Pays des Abbayes, du Val de Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2469/2017 du 13/12/2017 portant adhésion des communes de Bois de Champ, Mortagne et les Rouges-Eaux à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2012.

Vu les arrêtés préfectoraux n°39/2019/ENV et 40/2019/ENV du 21/01/2019 portant création de Secteurs d'Information des Sols (SIS)

Considérant que les annexes du Plan Local d'Urbanisme de RAON L'ETAPE ne sont pas à jour

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RAON L'ETAPE est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet ont été reportés aux servitudes, suivant les documents annexés (arrêtés préfectoraux, liste parcellaire cadastrale et plan), les Secteurs d'information des Sols relatifs aux sites « Compagnie Pétrolière de l'Est (CPE) » et « Axima Nord (ex Redland Granulats) »

**Article 2 :** la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à la Mairie et à la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges.

**Article 3 :** le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et à la mairie de RAON L'ETAPE durant un mois.

**Article 4 :** le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges.

Saint-Dié-des-Vosges, le 18 avril 2019

Le Président,



David VALENCE